

## Chapitre 1

---

# Les institutions chargées de la protection de l'environnement

La protection de l'environnement étant d'intérêt général, ce sont d'abord les personnes publiques qui sont investies de cette mission [Section 1], cependant, traduction du principe de participation, les personnes morales privées ont une compétence résiduelle [Section 2].

### Section 1

#### *Les personnes publiques*

L'État étant le garant de l'intérêt général, il est le premier intervenant en matière de protection de l'environnement [§ 1]. Les collectivités territoriales et leurs groupements exercent des compétences environnementales subsidiaires [§ 2].

#### § 1. L'État

L'environnement faisant partie du **patrimoine commun de la Nation**, il revient à l'État de veiller à son respect et de prévenir les pollutions, nuisances et risques majeurs, ce qui se traduit par la création d'un ministère spécialisé [B] et d'établissements publics [B].

#### **A. Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (MEEDDM)**

Le Gouvernement de M. François Fillon comprend un ministre d'État, M. Jean-Louis Borloo, assisté de secrétaires d'État, à la tête d'un ministère qui rassemble les maroquins de l'équipement, de l'énergie, des transports, de la mer et de l'environnement. Si l'association ces portefeuilles semble aller de soi, il n'en fut pas toujours ainsi. Un bref historique du ministère s'impose donc [a], avant d'examiner l'organisation actuelle du MEEDDM [b].

##### **a. Les évolutions du portefeuille environnemental**

Le 7 janvier 1971, le Président Pompidou nomme M. Robert Poujade, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Le décret n° 71-94

du 2 février 1971 met à sa disposition « une mission ministérielle unique, à la fois dotée de moyens propres et chargée de poursuivre une action interministérielle ».

Lors du changement de gouvernement, le 5 avril 1973, l'environnement est confié à un ministre de plein exercice disposant d'un budget propre. En 1974, sous la direction d'Alain Peyrefitte, l'environnement est rattaché aux affaires culturelles, puis à la qualité de la vie. En 1978, Michel d'Ornano est nommé ministre de l'Environnement et du Cadre de vie. Il dispose dans cette structure rénovée de la Direction de l'urbanisme et des paysages (auparavant dépendant du ministère de l'Équipement), de la Délégation à la qualité de la vie (organe interministériel), et d'une mission spécialisée de l'environnement jouant le rôle d'inspection générale.

En 1981, l'environnement recouvre son autonomie sur un programme rétréci confié à Michel Crépeau. Les directions de l'architecture et de l'urbanisme sont rattachées au ministère de l'Équipement. En 1983, le portefeuille est confié à un simple Secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, dont le titulaire, Mme Huguette Bouchardeau, est à la tête du Parti socialiste unifié, alors seule formation politique à se réclamer de l'écologie. L'année suivante, Mme Bouchardeau obtient un statut ministériel pour l'environnement.

En 1986, M. Alain Carignon, se voit confier le poste de ministre délégué à l'environnement auprès du ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports.

Le retour à une majorité de gauche se traduit par la relégation de l'environnement à un simple Secrétariat d'État, mais dont le titulaire, M. Brice Lalonde, est une figure historique du mouvement écologique. Il devient en 1990 ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. À partir de 1991, on observe le retour d'un ministre de l'Environnement de plein exercice à la tête duquel se succèdent Mme Ségolène Royal dans le gouvernement de Pierre Bérégovoy et M. Michel Barnier dans le gouvernement de M. Édouard Balladur. En 1993, le Premier ministre Alain Juppé, dans le double souci d'ouverture à la vie civile et de féminisation, confie le portefeuille à un praticien renommé du droit de l'environnement, M<sup>e</sup> Corinne Lepage.

En 1997, la sphère de compétences s'élargit pour intégrer l'aménagement du territoire au portefeuille confié à Mme Dominique Voynet<sup>1</sup>. Le décret n° 97-715 charge le ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (MATE) de veiller à

« la prise en compte des objectifs de développement durable dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques, ainsi que dans la gestion des espaces et des ressources naturelles ».

M. Yves Cochet succédera quelque temps à Mme Voynet puis, en 2002, le ministère deviendra celui de l'Écologie et du Développement durable (MEDD) à la direction duquel siégeront M. Serge Lepelletier et ensuite Mme Nelly Olin.

Le gouvernement Fillon rassemble en un même ministère les attributions d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire. Le ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD) fut d'abord confié à M. Alain Juppé, avant d'échoir à

---

1. Durant la campagne législative qui devait voir la victoire de la « gauche plurielle », Mme Voynet, alors à la tête des Verts, avait annoncé que les écologistes ne se contenteraient pas du sempiternel ministère de l'Environnement.

M. Jean-Louis Borloo, seul ministre d'État jusqu'au remaniement du 23 juin 2009<sup>1</sup>, qui se voit en sus attribuer les portefeuilles de l'énergie et des transports ; ce « super-ministère » prend alors l'appellation de ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable, de l'Aménagement du Territoire et des Transports (MEEDDAT<sup>2</sup>). Depuis le 23 juin 2009, l'aménagement du territoire a été confié au ministre de l'Espace rural, M. Michel Mercier<sup>3</sup>, tandis que le ministère de l'Environnement reçoit en compensation le portefeuille de la mer (mais l'administration des ressources halieutiques demeurent de la compétence du ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche<sup>4</sup>) et qu'apparaissent dans son intitulé les technologies vertes<sup>5</sup> et les négociations sur le climat<sup>6</sup>.

### b. L'organisation du MEEDDM

Nous examinerons ses missions [a] avant de détailler les moyens mis à sa disposition [b].

#### • Missions

Le MEEDDM est responsable des actions de protection de la nature, des paysages et des sites, de la protection du littoral et de la montagne, de la police et de la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce, de la police et de la gestion des eaux, de l'élaboration, de l'animation et de coordination de la politique de protection de la biodiversité, de la préparation et de la mise en œuvre de la politique maritime, de l'élaboration, de l'animation et de coordination de la politique de lutte contre l'effet de serre et les changements climatiques, de la police de l'exploitation des carrières, du développement et de la promotion des technologies vertes, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'énergie et des matières premières, de la politique des transports – y compris la réglementation sociale – des applications satellitaires et de la météorologie, des questions économiques du secteur de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics, de l'élaboration de la législation en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'expropriation et du suivi de ces règles.

À ces compétences exclusives s'ajoutent des pouvoirs partagés. Le ministre assure en liaison avec les ministres intéressés la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la politique de réduction et de traitement des déchets, la réduction des nuisances sonores et la préservation de la qualité de l'air, la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt, la détermination de la politique de la santé dans ses aspects environnementaux, la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs, l'élaboration

1. Cf. décret du 23 juin 2009 *relatif à la composition du gouvernement*. Mme Michèle Alliot-Marie, garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Libertés, est également ministre d'État.
2. Cf. décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 *portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire*.
3. Cf. décret n° 2009-828 du 3 juillet 2009 *relatif aux attributions du ministre de l'Espace rural et de l'Aménagement du Territoire*.
4. Cf. décret n° 2009-827 du 3 juillet 2009 *modifiant le décret n° 2007-993 du 25 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'Agriculture et de la Pêche*.
5. Selon l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-995 du 31 mai 2007 tel que modifié par le décret n° 2009-895 du 24 juillet 2009, il s'agit notamment des technologies « favorisant les énergies renouvelables, en ce qu'elles participent de l'amélioration de la qualité de l'environnement par la réduction des déchets toxiques dans l'eau, l'air et le sol, et de la diminution de la consommation énergétique ».
6. Cf. R. Lecomte, « Le nom le plus long », *DE*, n° 170, 2009, p. 3. Ci-après nous nous référerons soit au MEEDDM, soit – par commodité de langage – au ministère de l'Environnement, voire simplement au ministère.

de la législation fiscale en matière d'environnement et d'énergie, le dialogue social et la mise en œuvre des actions de politique industrielle de l'équipement, du bâtiment et des travaux publics, ainsi que de l'élaboration et le suivi des règles relatives au logement social, à l'accès au logement, aux relations locatives, aux aides au logement, à la réhabilitation de l'habitat et à la lutte contre l'exclusion et la précarité.

De surcroît, le ministre élabore et met en œuvre – conjointement avec son homologue chargé de l'industrie – la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil.

Enfin, le ministre est chargé des négociations européennes et internationales sur le climat, en concertation avec le ministre des Affaires étrangères et européennes.

- *Moyens*

Pour assurer ses missions, le MEEDDM dispose de différents services et organes consultatifs. L'objet de cet ouvrage étant le droit de l'environnement, les moyens du MEEDDM en matière de transports et d'infrastructures<sup>1</sup> ou de logement et de lutte contre la précarité et l'exclusion ne sont cités ici que pour mémoire<sup>2</sup>.

- *Conseils ou comités nationaux*

Afin de l'assister dans ses différentes tâches, le MEEDDM s'appuie notamment sur :

- le **Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)**, institué par le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 et né du regroupement du Conseil général des ponts et chaussées et de l'Inspection générale de l'environnement, qui, présidé par le ministre, est à la fois l'autorité environnementale prévue par les directives communautaires sur l'évaluation environnementale des plans, programmes et projets<sup>3</sup> et l'instrument de conseil et d'expertise<sup>4</sup>, ainsi que d'inspection<sup>5</sup> ou d'audit et d'évaluation du MEEDDM ;
- le **Conseil national de la chasse et de la faune sauvage**, composé de 29 membres<sup>6</sup>, qui rend des avis sur la préservation de la faune sauvage, le développement du capital cynégétique

1. Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (dont dépend la direction des affaires maritimes) ; Direction générale de l'aviation civile ; Délégation à la sécurité et à la circulation routières.

2. Le ministre dispose du délégué interministériel pour le développement de l'offre de logements. Il a autorité – conjointement avec le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville – sur la direction générale de l'action sociale.

3. La formation d'autorité environnementale comprend le vice-président du CGEDD, le vice-président délégué à l'autorité environnementale et des membres permanents (vice-présidents, présidents de section, anciens directeurs d'administration centrale, ingénieurs généraux, inspecteurs généraux de l'équipement, officiers généraux de l'Inspection des affaires maritimes) ou associés (personnalités qualifiées) désignés par le ministre.

4. Aux termes de l'arrêté du 9 juillet 2008, le CGEDD comprend 7 sections : droit, logement et société, économie, transports, réseaux, aménagement durable des territoires, risques, sécurité, sûreté, sciences et techniques, personnels et services et mobilisation des ressources.

5. Inspection générale (supervision d'un ensemble de services du même domaine) et Mission d'inspection générale territoriale (supervision des services déconcentrés d'une même circonscription).

6. 5 fonctionnaires, 7 représentants des fédérations de chasseurs dont le président de la Fédération nationale des chasseurs, 3 présidents d'assoc° nationales de chasse, le président de l'assoc° nationale des lieutenants de louveterie, 4 personnalités qualifiées en raison de leurs compétences cynégétiques, un représentant des collectivités territoriales, 4 représentants des organisations professionnelles représentatives de l'agriculture et de la forêt et 4 représentants

dans le respect des équilibres biologiques et sur l'amélioration des conditions d'exercice du droit de la chasse et est également consulté sur les projets de lois ou de décrets modifiant l'organisation de la chasse ;

- le **Conseil supérieur des installations classées**, composé d'une trentaine de membres<sup>1</sup>, qui rend des avis sur toute question relative aux ICPE que le ministre lui soumet ;
- le **Conseil national de la protection de la nature** qui, présidé par le ministre et composé de 40 membres<sup>2</sup>, rend des avis sur les moyens propres à préserver et restaurer la diversité de la faune et de la flore sauvages et des habitats naturels, ainsi que sur les espaces protégés ;
- le **Conseil national de l'air** qui comprend 31 membres<sup>3</sup> et examine les questions relatives à la lutte contre la pollution atmosphérique et à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- le **Conseil national du bruit** qui comprend 72 membres nommés pour 3 ans<sup>4</sup> et rend des avis en matière de lutte contre les nuisances sonores et établit périodiquement un rapport d'activité rendu public ;
- le **Comité national de l'eau** formé de 82 membres titulaires et d'autant de suppléants<sup>5</sup>, qui, au titre de l'article L. 213-1 du Code de l'environnement, formule des avis sur les grands aménagements régionaux et les problèmes communs à plusieurs comités de bassin ou agences de l'eau et constitue l'instance des débats d'orientation préalables à la définition de la politique de l'eau.

---

des organismes scientifiques ou de protection de la nature. Cf. P. Maistre du Chambon, « Conditions générales d'exercice du droit de la chasse », *JCE*, Fascicule 3829, n° 14.

1. L'article D. 511-2 du Code de l'environnement prévoit que sont membres de droit : le directeur de la prévention et des risques du MEEDDM, le directeur général de la santé au ministère de la Santé, le directeur de la défense et de la sécurité civile au ministère de l'Intérieur, le directeur général des entreprises au ministère de l'Industrie, le directeur général du travail au ministère du Travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'Agriculture ; et que sont nommés pour 3 ans par le ministre : 7 personnalités qualifiées, 7 représentants des exploitants, 7 inspecteurs des ICPE, 2 membres du Haut Conseil de la santé publique, 3 membres d'assoc<sup>o</sup> de protection de l'environnement et 3 maires. L'article D. 511-3 précise que le Conseil comprend un représentant de chaque administration publique directement intéressée par l'ordre du jour.
2. L'article R. 133-4 énumère les membres de droit : 1 représentant du ministre de l'Agriculture, 1 du ministre de l'Équipement, 1 du ministre de l'Intérieur, 1 du ministre de la Culture, 1 du ministre de la Mer, les directeurs de l'ONF, de l'ONCFS du MNHN, du Conservatoire du littoral et du Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts, les directeurs généraux du CNRS et de l'INRA, les présidents de la Fédération française des sociétés de protection de la nature, de l'Assemblée des chambres d'agriculture, de l'Union nationale des fédérations départementales de chasseurs, de l'Union nationale des fédérations des assoc<sup>o</sup> de pêche et de pisciculture agréées, de la Ligue pour la protection des oiseaux, de l'Assoc<sup>o</sup> nationale des CRPF, et du *W.W.F.-France*. L'article R. 133-5 énumère les membres nommés pour 4 ans : 8 universitaires, 3 personnalités qualifiées choisies par le ministre, 6 personnalités proposées par les assoc<sup>o</sup> agréées de protection de la nature, le président du conseil d'administration d'un parc national, celui d'un organisme de gestion d'un PNR et 1 personnalité proposée par Réserves Naturelles de France.
3. Aux termes de l'article D. 221-17, ce sont 8 représentants de l'État, 1 de l'ADEME, 1 de l'INERIS, 1 de Météo-France, 1 de l'Institut national de veille sanitaire, 2 des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air, 3 des collectivités territoriales, 5 d'organisations professionnelles ou entreprises, 3 d'assoc<sup>o</sup> agréées de protection de l'environnement, 1 des associations de consommateurs, 1 du corps médical et 4 personnalités qualifiées dont un économiste de l'environnement.
4. Aux termes de l'article D. 571-100, il compte 17 représentants de l'État, 1 député, 1 sénateur, 25 élus locaux, 15 représentants d'organisations professionnelles, 3 du personnel territorial, 1 des pôles de compétences bruit, 1 de l'AFNOR, 1 de la Société française d'acoustique et 5 personnalités qualifiées.
5. Répartis en cinq collèges (usagers, associations, collectivités territoriales, représentants de l'État et personnalités qualifiées dont les présidents des comités de bassin) ; son président est nommé par le Premier ministre.

- *Administration centrale*

Le MEEDDM proprement dit comprend notamment au niveau central :

- le **Commissariat général au développement durable**, formé de trois « pôles métiers » qui sont la **Direction de la Recherche et de l'Innovation** – laquelle participe à la définition des orientations de la politique nationale de recherche et d'innovation en matière d'environnement, d'aménagement, de transports et d'énergie et qui assure la tutelle de Météo-France, de l'Institut géographique national, du Laboratoire central des ponts et chaussées et de l'Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité –, le **Service de l'observation et des statistiques** – lequel mène des études relatives à l'environnement, aux matières premières, à l'énergie, au logement, à la construction et aux transports – et le **Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable** – lequel développe des capacités d'expertise et diffuse des outils, des méthodes et des instruments d'intervention afin de faciliter et évaluer l'intégration de l'environnement dans les politiques publiques ou privées – ainsi qu'une structure transversale, la **Délégation au développement durable** à laquelle sont dévolues les fonctions d'impulsion et de veille, et qui élabore la stratégie nationale de développement durable ;
- la **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature**, composée d'une Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et d'une Direction de l'eau et de la biodiversité ;
- la **Direction générale de l'énergie et du climat**, divisée en une Direction de l'énergie et en un Service climat et efficacité énergétique ;
- la **Direction générale de la prévention des risques** qui se divise en un Service des risques technologiques, un Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement et en un Service des risques naturels et hydrauliques.

- *Services déconcentrés*

Au niveau interrégional ou interdépartemental, les services déconcentrés du MEEDDM relèvent des transports ou des infrastructures<sup>1</sup> et ont peu de compétences environnementales. Au niveau régional ou départemental, les services compétents sont :

- les **Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)** ont été instituées par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 et fusionnent les directions régionales de l'environnement (DIREN) – qui étaient spécialisées dans la protection de la nature et la « reconquête des paysages<sup>2</sup> » –, les directions régionales de l'industrie de la recherche et de l'environnement (DRIRE) – qui étaient notamment chargées de l'instruction des dossiers d'autorisation et du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE<sup>3</sup>) – et les directions régionales de l'équipement (DRE)

1. Centre d'études techniques de l'équipement ; Directions interdépartementales des routes ; Services de navigation ; Directions de l'aviation civile.

2. Pour une analyse de science administrative, cf. P. Lascoumes et J.-P. Le Bourhis, *L'Environnement ou l'Administration des possibles. La création des directions régionales de l'environnement*, L'Harmattan, 1997.

3. Les missions des DRIRE en matière de développement industriel et de métrologie sont toutefois explicitement exclues de cette fusion.

– héritières des services des Ponts-et-Chaussées – dans un souci d'approche transversale du développement durable.

Sous l'autorité du préfet de région, les DREAL élaborent et mettent en œuvre les politiques de l'État en matière de logement, pilotent et coordonnent les politiques du MEEDDM et du ministère chargé du logement, veillent au respect et à l'intégration des objectifs du développement durable et assistent les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets, promeuvent la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement et contribuent à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.

Pour l'instant, huit DREAL ont été créées<sup>1</sup>, douze autres devraient créer en métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2010 et dans les quatre régions d'outre-mer au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

- les **Directions départementales de l'équipement et de l'agriculture (DDEA)** sont nées de la fusion des directions départementales de l'équipement (DDE) – chargés essentiellement des opérations d'aménagement et d'équipement (architecture et urbanisme, études d'impact et enquêtes publiques, police de la pêche dans les cours d'eau domaniaux navigables canalisés et dans les canaux de navigation, défense contre les eaux) – et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt (DDAF) – chargées d'assurer sous l'autorité du préfet des missions relevant du seul MEEDDM (protection des milieux naturels, protection de la faune et de la flore sauvages, gestion et police des eaux, gestion des milieux naturels aquatiques et de la mise en valeur piscicole) et de missions relevant conjointement du MEEDDM et du ministère de l'Agriculture (prévention de la pollution d'origine agricole, protection de l'eau potable, mise en valeur et gestion des milieux naturels). Elles devraient dans un avenir proche devenir des **directions départementales des territoires** ;
- les 13 Directions régionales des affaires maritimes (DRAM<sup>2</sup>), les 5 directions interdépartementales et départementales des affaires maritimes (DIDAM<sup>3</sup>) et les 20 directions départementales des affaires maritimes (DDAM<sup>4</sup>) jouent un rôle important en matière de préservation du milieu maritime et de lutte contre la pollution.

## B. Établissements publics

Les établissements à vocation purement environnementale sont sous la tutelle exclusive du MEEDDM [a], tandis que les établissements publics dont le champ de compétences est

- 
1. Champagne-Ardenne, Corse, Haute-Normandie, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Pays de la Loire et Picardie.
  2. L'appellation « régionale » peut renvoyer à une circonscription interrégionale, ainsi il existe une DRAM Nord-Pas-de-Calais – Picardie à Boulogne-sur-Mer; le siège des DRAM n'est pas nécessairement situé dans la ville de la préfecture de région (la DRAM de Haute-Normandie est au Havre; celle de Languedoc-Roussillon à Sète); les DRAM ne sont évidemment implantées que dans les régions ayant une façade maritime. Les DRAM sont placées, selon leurs missions, sous l'autorité du préfet de région ou du préfet maritime.
  3. Pyrénées-Atlantiques – Landes; Hérault – Gard; Aude – Pyrénées-Orientales; Seine-Maritime – Eure; et Pas-de-Calais – Somme.
  4. Nord; Calvados; Manche; Ille-et-Vilaine; Côtes d'Armor; Finistère; Morbihan; Loire-Atlantique; Vendée; Charente-Maritime; Gironde; Bouches-du-Rhône; Var; Alpes-Maritimes; Haute-Corse; Corse du Sud; La Réunion; Martinique; Guadeloupe; Guyane.

pluridisciplinaire ou concerne diverses applications sont reliés à plusieurs départements ministériels, cependant certains sont sous la tutelle principale du MEEDDM [b], tandis que d'autres sont véritablement à tutelle multiple [c]. Nous ne détaillerons pas ici les organismes (établissements publics ou entreprises privées) liés au MEEDDM dont les missions relèvent plus spécifiquement de l'énergie et du climat<sup>1</sup>, des transports<sup>2</sup> ou des infrastructures et de l'aménagement du territoire<sup>3</sup>, voire du patrimoine culturel<sup>4</sup>.

#### a. Établissements publics sous tutelle exclusive du MEEDDM

Ce sont, par ordre d'étendue de leurs compétences sectorielles, l'Institut national de l'environnement industriel et des risques [a], le Conservatoire national de l'espace littoral et des rivages lacustres [b], l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [d], les parcs naturels nationaux [e] et l'Agence des aires marines protégées [f].

- *Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS)*

Établissement public industriel et commercial, créé par le décret n° 90-1089 du 7 décembre 1990 et régi par les articles R. 131-35 *sq.* du Code de l'environnement, l'INERIS est chargé d'apporter sa compétence technique aux acteurs de l'environnement pour prévenir et évaluer les conséquences des activités industrielles sur les personnes et l'environnement. Il mène des essais et recherches sur la prévention des risques, prodigue études et conseils et suit les procédures de normalisation, certification et réglementation technique nationale et internationale. Ses missions concernent l'environnement à travers l'étude d'impact des pollutions de l'eau, de l'air et des sites, et l'écotoxicologie, les risques industriels par leur prévention et l'analyse de leurs conséquences sur l'environnement, les biens, la santé et la sécurité des personnes.

- *Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres*

Dans les années 1970, la multiplication des « marinas-pieds dans l'eau<sup>5</sup> » entraîna la création par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres<sup>6</sup> chargé de mener « une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites

- 
1. Météo-France, Commissariat à l'énergie atomique (CEA), Institut français du pétrole (IFP), Alliance nationale de coordination de la recherche pour l'énergie (ANCRE), Réseau de transport de l'électricité (RTE), Électricité de France (EDF), Gaz de France (GDF).
  2. Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS), Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR), Régie autonome des transports parisiens (RATP), Réseau ferré de France (RFF), Société nationale des chemins de fer français (SNCF), Voies navigables de France (VNF).
  3. Institut géographique national (IGN), Observatoire des territoires (OT), Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC), Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), Société financière pour favoriser l'industrialisation des régions minières (SOFIREM) et établissements publics engagés dans la mobilisation de terrains publics à des fins de logement (AFTRP, SOVAFIM).
  4. Domaine national de Chambord soumis à la triple tutelle du MEEDDM, du ministère de la Culture et du ministère de l'Agriculture, cf. Ch. Lagier, « Établissements publics et environnement », *JCE*, Fascicule 2610, n° 23.
  5. CE, 30 mars 1973, ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et du Tourisme c/Schwetstoff e.a., *AJDA*, 1973, p. 366, note Dufau ; *JCP*, éd. G., 1973, n° 1758 obs. Brechon-Moulines ; *RA*, 1974, p. 511, concl. Guillaume, note Liet-Vaux.
  6. Cf. P. Tavernier, « La création du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », *AJDA*, 1976, p. 331 *sq.*